

(14) **Mme Laurence Eudeline** est la nouvelle directrice du Service **Santravir**, et prend la suite de **Mme Elena Colbianu**, cette dernière ayant pris la direction de l'**AHIRP** à Pau (64).

(31) Suite au départ de son prédécesseur, **M. Daniel Menet**, le **Professeur Michel Carton** a été élu **Président à titre temporaire** de l'**ASTIA** (Association de Santé au Travail Interentreprises et de l'Artisanat), à Toulouse.

(35) Le **Service AIMT** de Rennes devient **AST 35** (Association Santé Travail 35).

(51) **M. Philippe Denoyer** a pris la suite de **Mme Valérie Vol-Fresne** à la direction de l'**AM-TER** d'Épernay. Cette dernière poursuit ses fonctions de directrice au sein du Service **Reims Santé Travail**.

(65) Le **SIST des Hautes-Pyrénées** de Tarbes accueille un nouveau président en la personne de **M. Frank Toulouse**.

(80) **Mme Francine Lemonnier** prend la direction de l'**ASMIS**, succédant à **M. François Deserable**, qui a fait valoir ses droits à la retraite.

(CNAMTS) **Dominique Martin** quitte ses fonctions de directeur des risques professionnels de la Caisse nationale d'Assurance maladie des travailleurs salariés pour prendre la direction de l'**Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM)**.

Les Informations Mensuelles paraissent 11 fois par an.

Editeur Cisme

10 rue de la Rosière - 75015 Paris
Tél 01 53 95 38 51
Fax 01 53 95 38 48
Site www.cisme.org
Email info@cisme.org
ISSN 2104-5208

Responsable de la publication

Martial BRUN

Rédaction

Martial BRUN
Julie DECOTTIGNIES
Françoise JACQUET
Corinne LETHEUX
Anne-Sophie LOICQ
Constance PASCAREAU
Virginie PERINETTI
Béata TEKIELSKA
Robert TINEL
Hervé TURPIN

Assistants

Agnès DEMIRDJIAN
Sébastien DUPERY
Patricia MARSEGLIA

Maquettiste

Elodie CAYOL

Collaborateur médecin Protocole – Tutorat



plus sur le site
www.cisme.org

Dans les suites de la parution des décrets n° 2014-798 et 2014-799 du 11 juillet 2014, ajoutant notamment des dispositions relatives au collaborateur médecin, l'encadrement de ce dernier par protocoles questionne.

Pour mémoire, on rappellera les dispositions du nouvel article R. 4623-25-1 du Code du travail :

"Le collaborateur médecin remplit les missions que lui confie le médecin du travail qui l'encadre, dans le cadre du protocole écrit prévu par l'article R. 4623-14 et validé par ce dernier, en fonction des compétences et de l'expérience qu'il a acquises.

Ce protocole définit les examens prévus à la section 2 du chapitre IV du présent titre auxquels le collaborateur médecin peut procéder.

Dans ce cas, les avis prévus à l'article R. 4624-34 sont pris par le médecin du travail sur le rapport du collaborateur médecin."

Au regard des premières interrogations suscitées par ce texte, on indiquera les éléments suivants.

En premier lieu, l'exercice médical et personnel du médecin du travail, tuteur ou non, le laisse seul décideur et rédacteur des protocoles nécessaires à la réalisation de sa mission au sein d'un Service de santé au travail. Cette décision et sa formalisation sont, en conséquence, des actes médicaux qui relèvent de sa compétence médicale, au même titre que la prescription d'un examen complémentaire par exemple.

En second lieu, la bonne réalisation de ce qui est protocolisé incombe, en revanche, au collaborateur médecin, tout autant qu'à l'infirmier s'agissant des actes infirmiers sur protocoles médicaux, ou encore au laboratoire dans le cas d'une analyse biologique demandée par prescription. Le protocole médical ou la prescription sont donc deux formes de décisions médicales, dont l'objet relève de la compétence d'un autre professionnel.

En troisième lieu, on soulignera que le médecin du travail, tuteur ou non,

comme le collaborateur médecin ou encore l'infirmier de l'équipe amenés à exercer sur protocole sont tous des salariés du Service. Partant, dans le cadre de l'exercice de leurs missions respectives, ils demeurent bénéficiaires du principe de l'immunité civile ; lequel permet la substitution du Service employeur (voire de son assureur) s'agissant de toute réparation due dans le cas d'une faute éventuelle de l'un des salariés précités.

Il est, à ce titre, utile de rappeler ici que les Services doivent veiller à l'actualisation de leurs garanties assurantielles au fur et à mesure de l'évolution des modalités de réalisation de leur mission.

On ajoutera par ailleurs, que le texte réglementaire visant explicitement les "compétences et l'expérience" du collaborateur médecin, le protocole évoqué par le Code du travail pourra être différent – en pratique – d'un tuteur à un autre ou d'un collaborateur médecin à un autre, en fonction de leur profil. De la même manière, ledit protocole, à défaut d'être évolutif, sera suivi par autant de protocoles que le tuteur le jugera utile, au regard de l'acquisition dans le temps de formation des compétences et de l'expérience du collaborateur médecin.

En d'autres termes, il ne devrait y avoir de protocole-type en la matière, puisque, par définition, un tel acte médical demeure, d'une part, de la seule appréciation du médecin du travail concerné, et d'autre part, conditionné par les différences de chaque situation pratique.

Ceci posé, dans le cadre des moyens que les Services employeurs mettent à disposition de leurs médecins du travail salariés, outre les formations au tutorat possibles, la facilitation de cette mission pourra également se faire par la participation à des groupes de pairs sur le sujet ou autres cadres d'échanges de pratiques médicales, naturellement.

Le Cisme, pour sa part, assurera également ce rôle, afin de permettre l'identification de toutes bonnes pratiques utiles en la matière. ■